

Danielle DENIZET
Commissaire-Enquêteur
2, rue de la chaîne
86000 POITIERS

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique Enquête parcellaire et Enquête au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Jardres

CONCLUSIONS ET AVIS

L'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-010 du 2 février 2018 prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la RD 951 par le Conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet situé le long de la RD 951 sur le territoire de la commune de Jardres
- parcellaire afin de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet
- portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Jardres

Le département ayant relevé, sur la RD 951, entre Jardres et Chauvigny, des problèmes liés à l'importance du trafic mais aussi à la dangerosité des trois carrefours présents sur cet axe (RD951/RD20, RD951/RD153 et RD 951/Bois Sénébaud) présente un projet tendant à sécuriser ces trois carrefours et à fluidifier la circulation par la création d'un créneau de dépassement à 1 fois 2 voies de 1500 mètres dans le sens Chauvigny-Poitiers.

Le déroulement de l'enquête publique

En qualité de commissaire-enquêteur, je déclare :

1 - Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Madame la préfète de la Vienne en date du 2 février 2018.

2 - Que les affichages et les publications dans les deux journaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise à l'enquête publique (12 février et 8 mars 2018)

3 - Que dans le cadre de cette enquête parcellaire, chaque propriétaire des parcelles concernées par

l'expropriation a été informé individuellement par lettre recommandée du 20 février 2018 avec accusé de réception de l'ouverture de l'enquête parcellaire à partir du 5 mars 2018. Quatre d'entre eux n'ont pas accusé réception du courrier, ces quatre notifications ont fait l'objet d'affichage en mairie pendant l'enquête

4 - Que le dossier mis à la disposition du public en mairie et en préfecture du lundi 5 mars 2018 à 9h au mardi 10 avril 2018 à 17h est complet, étant précisé d'une part qu'il comporte un additif intégrant les modifications liées à la décision d'abandonner la réalisation d'un parking de covoiturage et que d'autre part, après concertation avec les exploitants agricoles lors d'une réunion du 13 février 2018, la maîtrise d'ouvrage a décidé de reporter le tracé du chemin agricole aux termes de cette enquête

5 - Que la notice explicative de présentation permet à toute personne de bien comprendre la nécessité de l'expropriation des parties de parcelles concernées;

6 - Que le registre d'enquête d'utilité publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête;

7 - Que j'ai tenu les 3 permanences prévues et que je n'ai constaté aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

8 -Que l'information et la participation du public ainsi que des propriétaires directement concernés ont donc été respectées.

9 - Que j'ai présenté le procès-verbal de synthèse des observations du public le 17 avril à la maîtrise d'ouvrage et, qu'après relance de ma part, la réponse de cette dernière m'est parvenue le 3 mai en fin d'après-midi .

Conclusions et avis sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

J'ai apprécié l'utilité publique de ce projet après avoir étudié l'ensemble du dossier mis à la disposition du public, les réponses apportées à mes questions par le département de la Vienne, en sa qualité de maître d'ouvrage, les observations formulées par le public et enfin, celles que j'ai pu faire lors de mes déplacements sur les sites proposés.

Ces différents éléments m'ont permis de me forger une opinion sur l'utilité publique du projet au regard de son opportunité, de la nécessité d'exproprier les terrains nécessaires à sa réalisation et enfin du bilan coût/avantage .

1- L'opportunité du projet est reconnue si le projet envisagé est justifié et répond à un besoin de la collectivité.

Le projet du département qui s'inscrit dans un contexte global de réaménagement de la RD 951 dans le cadre du schéma routier 2016-2021 comporte deux volets que j'analyserai en deux temps: d'une part, la

sécurisation des carrefours et d'autre part, la création d'un créneau de dépassement qui permettrait de fluidifier le trafic.

Si la sécurisation des carrefours reçoit l'adhésion totale du public, la création du créneau de dépassement n'est pas acceptée en l'état par le public qui a fait valoir ses observations.

a) La sécurisation des carrefours

Pour ma part, **l'analyse de l'accidentologie** sur ce tronçon de la RD 951 présentée dans la notice explicative m'entraîne à penser que les **travaux d'aménagement des carrefours sont prioritaires et devraient déjà par eux-même faire baisser le nombre d'accidents.**

En effet, **le dossier répertorie douze accidents en dix ans**, sur le tronçon de la RD 951 qui part du carrefour avec la RD 153 jusqu'au carrefour du bois Sénébaud.

Quatre d'entre eux se sont produits à l'un des trois carrefours, ce qui justifie en soit la sécurisation de ces intersections.

Trois d'entre eux ont eu lieu sur cet axe entre le carrefour avec la RD 153 et le carrefour avec la RD 2, c'est à dire en dehors du tracé du futur créneau, à la suite d'un déport à gauche .

Les cinq autres accidents sont survenus sur la partie de route pressentie pour devenir un créneau de dépassement. Leur analyse montre qu'il s' est agi de 2 TAG (tourne à gauche), 2 collisions arrières et d'1 déport à gauche).

Les collisions arrières se produisent, à mon sens, quand le conducteur n'est maître ni de sa vitesse, ni de son véhicule et l'apport d'un créneau ne changera malheureusement pas ce comportement.

Les TAG dangereux devraient diminuer avec la présence de carrefours mieux sécurisés, toutefois seule l'interdiction de couper la route par une réorientation de la circulation obligatoire vers le giratoire permettra réellement de sécuriser cet axe .

Enfin, le déport à gauche constitue un problème lié à la volonté de doubler qui pourrait être résolu par la création du créneau .

La création du giratoire me paraît indispensable pour permettre aux automobilistes de s'insérer dans la circulation avec une sécurité accrue, de plus il imposera un ralentissement forcé aux automobilistes circulant sur la RD 951. De même, l'aménagement des deux autres carrefours en TAG ne peut que renforcer la sécurité des usagers.

L'opportunité de la date d'aménagement des carrefours

La réalisation du projet d'aménagement des carrefours répond au besoin de résoudre des problèmes actuels et présente un caractère d'urgence. Dans ces conditions, l'opportunité de ces travaux est réelle, étant observé que cette partie d'aménagement est en cours de réalisation depuis la mi-mars 2018.

b) Le créneau de dépassement

Le choix d'un créneau de dépassement à une fois deux voies sur une longueur de 1500 mètres que le département justifie par un souci de fluidification du trafic, implique dans le sens inverse, une voie unique sur une longueur identique, avec, pour conséquence, une impossibilité de dépassement pour

ses usagers qui se poursuit jusqu'à l'entrée de Chauvigny, alors même que cette voie traverse des zones agricoles fréquentées par des engins agricoles. Cette situation pourrait engendrer, selon les observations du public, des comportements à risque de la part de certains automobilistes impatientes, en contradiction avec les objectifs de sécurité souhaités.

La création de refuges permettant les dépassements des engins agricoles qui vient d'être proposée par le département représente une solution, mais elle restera conditionnée à la bonne volonté des conducteurs de véhicules lents.

S'il est établi que le créneau améliorera la fluidité de la circulation sur 1500 mètres dans la direction de Poitiers, il entraînera un ralentissement de la circulation en direction de Chauvigny . Cela dit, ce ralentissement sera de courte durée du fait de la faible distance séparant le début du créneau de l'entrée de Chauvigny. Mais surtout, cet aménagement apportera plus de sécurité aux automobilistes qu'ils circulent dans un sens ou dans un autre dès lors que leur trajectoire ne pourra plus être coupée.

Dans ce conditions, les objectifs de sécurité me semblent l'emporter sur les nouvelles contraintes de la circulation que rencontreront les usagers de la RD 951 en direction de Chauvigny, étant précisé qu'ils apprécieront, le cas échéant, la fluidité de la circulation à leur retour.

La création du créneau de dépassement implique également **la suppression de l'accès direct des habitants de Servouze à la RD 951**, cet accès indirect étant principalement rétabli via la route de Migné ou celle menant au carrefour du bois Sénébaud.

La rue de Migné, du giratoire de la RD 20 jusque Servouze, sera élargie à 4 m avec un accotement stabilisé de 1 m afin de favoriser le croisement des véhicules, alors que les travaux envisagés sur la route entre Servouze et le Bois Senebaud portent essentiellement sur la stabilisation des accotements.

Ainsi, les travaux d'élargissement se concentrent essentiellement sur la rue de Migné, et il n'est prévu aucun élargissement de la rue entre Servouze et le Bois Senebaud alors que cette voie proposée aux habitants comme sortie directe vers le Bois Senebaud et Chauvigny, est également utilisée par les exploitants agricoles et sera intégrée, selon le département, dans le parcours des cars de ramassage scolaire.

Cette route vers le bois Senebaud mériterait, à mon sens, un meilleur traitement, étant précisé que le département n'a pas davantage prévu d' aménagement spécifique pour les adhérents de la CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole), qui stockent actuellement leurs engins dans des hangars à "Servouze".

L'opportunité de la date de réalisation des travaux

Le département admet qu'à terme, ce premier créneau devrait être doublé pour créer une 2 X 2 voies. La désynchronisation des opérations paraît coûteuse tant dans sa conception que dans sa réalisation. En effet, de nouvelles procédures devront être engagées, et les nouvelles tranches de travaux entraîneront les mêmes contraintes en terme de circulation, de pollution .

Un report de crédit vers une opération plus globale serait, à mon sens, économiquement plus rentable et dans ce contexte le projet global apporterait une réelle fluidification du trafic, étant précisé, par ailleurs,

qu'il emporterait davantage l'adhésion du public .

Malgré cela, ce projet, qui s'inscrit dans le cadre d' un aménagement général de la RD 951, englobant la déviation de St Julien l'Ars et l'arrivée vers Mignaloux-Beauvoir, a le mérite d' être programmé en priorité et d'apporter une solution de sécurité à cette section de route, dont la dangerosité est essentiellement liée aux intersections. J'estime ainsi que les contraintes subies par les usagers en direction de Chauvigny -au demeurant limitées- ne permettent pas de remettre en cause l'amélioration de la sécurité qu'apportera le créneau de dépassement qui permet à la fois de séparer de manière étanche les deux sens de circulation et de neutraliser les intersections.

Dans ces conditions, j'en conclus qu'aucun élément ne permet de remettre en cause l'opportunité du projet qu'il s'agisse de l'aménagement des carrefours, ou de la création immédiate d'un créneau de dépassement à 1 fois 2 voies .

2- La nécessité de l'expropriation est avérée si le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et qu'il n'a pas la possibilité d'acheter ces terrains à l'amiable dans des délais rapprochés.

En l'espèce, le projet s'inscrit sur une voie déjà existante, le choix des terrains s'oriente naturellement vers les terrains limitrophes appartenant à des propriétaires privés .

Dès lors, qu'il s'agisse de l'aménagement des carrefours ou de la création du créneau, les caractéristiques principales des ouvrages ont été détaillées dans la notice explicative ainsi que sur le plan général des travaux .

La délimitation des terrains soumis à emprise a été calculée en tenant compte des caractéristiques des travaux nécessaires à la création ou l'aménagement des carrefours et à la création du créneau de dépassement, mais aussi des travaux induits tels que l'aménagement du chemin agricole, la création des bassins d'assainissement, l'aménagement des routes de Migné et Servouze.

Le service foncier du département a contacté les propriétaires afin leur proposer une cession de parcelles à l'amiable, néanmoins il est établi qu' à ce jour il reste des propriétaires opposés à toute cession amiable . Par ailleurs, le projet a évolué au cours de l'enquête dès lors que le tracé du chemin agricole a été revu à la baisse, puisqu'il s'arrête désormais au carrefour de Servouze.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire d'actualiser l'état parcellaire ainsi que le plan parcellaire en tenant de ces dernières modifications;

En conclusion, l'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération d'aménagements et de création des carrefours, ainsi que de création d'un créneau de dépassement à 1 fois 2 voies. Les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente ce projet dont la réalisation répond au besoin de résoudre des problèmes actuels et présente ainsi un caractère d'urgence.

3 - Le bilan coût-avantage permet de mettre en balance les dépenses de construction, exploitation et maintenance du projet avec les externalités positives et négatives qu' il suscitera pour les utilisateurs et riverains (minutes gagnées, accidents évités, exposition à la pollution réduite ...)

Le montant des dépenses et acquisitions est estimé à 4,3 millions d'euros TTC .

Le tableau d'appréciation sommaire des dépenses détaille les différentes postes budgétaires et permet de ainsi d' identifier les coûts des différentes opérations. Cette répartition a été modifiée dans la notice additive du 24 novembre 2017 comme suit:

| | |
|---|------------------|
| - Etudes : | 200 000 € TTC ; |
| - Affaires foncières : | 95 000 € TTC ; |
| - Enfouissement des réseaux : | 60 000 € TTC ; |
| - Archéologie : | 25 000 € TTC ; |
| - Giratoire RD 951 / RD 20 : | 750 000 € TTC ; |
| - Créneau de dépassement et voie de Servouze : | 1750 000 € TTC ; |
| - Tourne à Gauche Bois de Sénébaud : | 220 000 € TTC ; |
| - Traversée de Jardres RD 951 / RD 153 : | 500 000 € TTC ; |
| - Clôture pour la faune : | 130 000 € TTC ; |
| - Chemins de rétablissements agricoles : | 470 000 € TTC |
| - Mesures compensatoires (irrigation, indemnisations) | 100 000 TTC |

Compte tenu des évolutions du projet, certains postes seront revus à la baisse, comme le poste des affaires foncières ainsi que celui des chemins de rétablissements agricoles.

Un cofinancement existe sur cette opération et se répartit comme suit :

- l'Etat à hauteur de 545 146 €
- la Région à hauteur de 576 216 €
- la communauté urbaine de Grand' Poitiers à hauteur de 210 000 €.

Le montant des dépenses ne paraît pas exorbitant et reste adapté à la nature des travaux, étant rappelé que l'opportunité de la réalisation du créneau de dépassement revêt, en l'état, un caractère d'urgence; mais selon moi, les dépenses pourraient être mieux maîtrisées dans un projet plus global portant sur un créneau de dépassement à 2 fois 2 voies.

En conclusion, toutes les opérations d'aménagement de la RD 951 portées par ce projet qu'il s'agisse de l'aménagement et de la création des carrefours ou de la création du créneau de dépassement me paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs de sécurisation routière. Les atteintes à la propriété privée, pas plus que le coût financier de l'opération, ne sont excessifs eu égard à l'intérêt que présente ce projet; celui-ci répond au besoin de résoudre des problèmes bien présents et présente ainsi un caractère d'urgence.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable à l'opération d'aménagement et de création des carrefours, et à la création du créneau de dépassement telles qu'elles sont présentées dans le dossier d'enquête.

Je recommanderai toutefois :

–de veiller à améliorer les aménagements destinés à sécuriser la circulation qui devrait s'intensifier sur les voies de Migné et plus particulièrement sur celle de Servouze qu'il n'est actuellement pas envisagé d'élargir;

–d'envisager l'installation de passages piéton à proximité des arrêts de bus situés au niveau du giratoire, installation plus contraignantes que les bandes podotactiles

–d'optimiser l'aménagement de la clôture destinée à éviter le passage d'animaux sauvages, en concertation avec les associations et fédérations de chasse.

Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire

Cette enquête parcellaire a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du lundi 5 mars 2018 à 9h au mardi 10 avril 2018 à 17h. Elle porte sur l'acquisition de terrains par le département pour mener bien son projet d'aménagement de la RD 951 .

1- En ce qui concerne l' information des propriétaires des parcelles soumises à emprise foncière, j'ai constaté en qualité de commissaire-enquêteur :

- Que la majorité des propriétaires figurant sur le relevé parcellaire ont bien reçu leur notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête en mairie avant le début de l'enquête .

- Que sur les 32 courriers envoyés, 4 n'ont pu être distribués pour cause de domicile inconnu et que ces quatre notifications ont fait l'objet d'affichage en mairie .

2- En ce qui concerne la détermination des parcelles à exproprier et l'identification des propriétaires, j'ai constaté:

- Que la surface cadastrale des emprises projetées étaient évaluée dans le dossier d'enquête parcellaire à 34 172 m², se répartissant :

- au nord de la RD 951 sur la longueur du futur créneau de dépassement

- au sud de la RD 951 du giratoire au carrefour de Servouze pour création d'un chemin agricole

- mais aussi sur des parcelles destinées l'assainissement de la plateforme routière (deux zones tampon : l'une de 30 m³ au niveau du carrefour de Servouze, la seconde de 80 m³ au niveau du carrefour du Bois de Sénebaud)

- zones de stockage de pollution accidentelle : deux zones de 30 m³ de stockage au niveau du carrefour du Bois de Sénebaud , une troisième au niveau du carrefour de Servouze (stockage de 30 m³)

- et enfin quelques parcelles nécessaires à l'aménagement des dessertes de Servouze

- Que la surface cadastrale des ces emprises sera, en définitive, limitée à 23011 m² compte tenu de la décision du maître d'ouvrage, après avoir pris connaissance des observations du public, de supprimer le

tracé du chemin agricole au delà du monument commémoratif .

- Que les parcelles concernées par les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables sur le plan de situation daté de novembre 2017 et en corrélation avec les documents de la DUP. En effet, le plan parcellaire fait apparaître une délimitation du périmètre du projet de création du créneau de dépassement et des aménagements induits précise et sans équivoque .

- Que la délimitation des terrains soumis à emprise a été calculée en tenant compte des caractéristiques techniques des travaux nécessaires à la création ou l'aménagement des carrefours et à la création du créneau de dépassement, mais aussi des travaux induits tels que l'aménagement du chemin agricole, la création des bassins d'assainissement, l'aménagement des routes de Migné et Servouze.

- Que le département justifie l'implantation des bassins d'assainissement par la topographie des lieux, ce qu' il n'y a pas lieu de remettre en cause

Cependant, le commissaire-enquêteur rappelle que l'ensemble de ces délimitations devra être concrétisé par une opération de bornage assurée par un géomètre-expert, seul habilité à fixer les limites des parcelles issues de la division .

Le commissaire-enquêteur déclare :

- que l'enquête parcellaire permet bien de délimiter les parcelles à exproprier et de déterminer les propriétaires de ces parcelles et les titulaires des droits réels, alors même que pendant la durée de l'enquête, il s'est avéré que le projet d'emprise n'était pas arrêté définitivement

- que les propriétaires ont pu disposer des informations nécessaires et ont pu faire valoir leur droit,

- que le département, prenant en compte la situation des agriculteurs, a créé un poste budgétaire pour leur indemnisation éventuelle: celle-ci sera étudiée par le service foncier en concertation avec les agriculteurs concernés;

- que le périmètre d'acquisition correspond bien aux stricts besoins nécessaires du projet, étant rappelé que celui-ci a été revu à la baisse dès lors que les parcelles qui n'étaient plus utiles à la création du chemin agricole, ont été soustraites à l'emprise;

- qu'il est nécessaire d'actualiser l'état parcellaire ainsi que le plan parcellaire en tenant de ces dernières modifications;

Le commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable au projet d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la sécurisation des carrefours et à la création du créneau de dépassement.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur sur la mise en compatibilité des

documents d'urbanisme de la commune de Jardres

Ce projet qui induit certains aménagements incompatibles en l'état avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Jardres, nécessite la mise à l'enquête publique, conjointement avec l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune de Jardres.

Cette mise en compatibilité, après remarques des personnes publiques associées lors de la réunion du 21 novembre 2017, concerne les éléments suivants :

- l'adaptation du règlement de la zone UD avec une occupation des sols admise sous conditions pour
 - les installations et aménagements à usage collectif
 - les affouillements et exhaussements des sols liés aux constructions **et aménagements routiers (termes ajoutés après PPA du 27/10/2017)** et ses aménagements connexes

- l'adaptation du règlement de la zone N avec une occupation des sols admise sous conditions pour les affouillements et exhaussements des sols liés aux constructions **et aménagements routiers (termes ajoutés après PPA du 27/10/2017)** et ses aménagements connexes

- le déclassement d'Espace Boisé Classé au niveau du passage du chemin agricole à l'Ouest du monument commémoratif , le zonage agricole étant conservé

- le déplacement de la ligne des 75 m en fonction du nouvel axe de la RD951.

- la création d'un nouvel emplacement réservé pour dégager la visibilité au carrefour du Bois de Sénebaud

1-En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur déclare

Que le dossier mis à la disposition du public en mairie et en préfecture du lundi 5 mars 2018 à 9h au mardi 10 avril 2018 à 17h est complet, étant précisé qu'il comporte un additif intégrant les modifications apportées à la suite du comité de pilotage du 27 octobre 2017 et de la réunion avec les personnes publiques associées en date du 21 novembre 2017.

Que ces modifications ont pu altérer la lisibilité du dossier qui comportait tant les anciens plans que les plans actualisés.

Qu' une mise à jour complète du dossier en faciliterait la lecture.

Que l' information et la participation du public doivent toutefois être regardées comme ayant été respectées.

2- En ce qui concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le commissaire-enquêteur déclare :

Que les modifications apportées au PLU sont mesurées et n'altèrent pas l'économie générale du document d'urbanisme

Que le projet qui passe essentiellement en zone agricole est dans son ensemble compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) de la commune de Jardres.

Que le projet prévoit l'assainissement des eaux pluviales en créant un fossé au nord de la RD 951, des zones tampons pour la décantation des matières en suspension drainées par les eaux de ruissellement, des zones de stockage en cas de pollution accidentelle ainsi qu' une zone d'infiltration au niveau du giratoire.

Que dans ces conditions, il respecte les préconisations des schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne Aval, et schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain.

Que l'adaptation du règlement du PLU de la zone UD et de la zone N élargit les conditions d'occupation des sols en y intégrant notamment les affouillements et exhaussements des sols liés aux constructions et aménagements routiers et ses aménagements connexes pour les deux zones, et les installations et aménagements à usage collectif pour la zone UD

Que ces nouvelles conditions d'occupation des sols autorisent la réalisation des aménagements routiers et des éléments nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales sans contrevenir aux dispositions du PLU.

Que la création d'un nouvel emplacement n°11 réservé au carrefour du Bois de Sénébaud est justifié par l'amélioration de la visibilité des engins agricoles et autres qui rejoindront la RD 951 à cet endroit

Que l'emplacement sera donc soumis à la procédure de défrichement avec autorisation préalable .

Que le déclassement d'Espace Boisé Classé au niveau du passage du chemin agricole à l'ouest du monument commémoratif se justifie par le tracé du chemin agricole

Que la création du créneau de dépassement va modifier le nouvel axe de la voirie entraînant le déplacement de la ligne de 75 mètres;

En conséquence, rien ne s'oppose à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Jardres .

Le commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Jardres nécessaires aux opérations d'aménagement dont il a reconnu l'intérêt général et l'utilité publique .

Fait à Poitiers, le 14 mai 2018

le commissaire-enquêteur
Danielle Denizet